



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

17 août 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-229-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT VM-229 ÉTABLISSANT DES RÈGLES CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU POUR LE SECTEUR RÉSIDENTIEL ET DANS LES COMMERCES, IMMEUBLES DE BUREAUX, INSTITUTIONS ET INDUSTRIES ÉTABLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MATANE AFIN D'Y APPORTER DIFFÉRENTES MODIFICATIONS

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2026-391 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 août 2026 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, Maire, et suivant un avis de motion donné par le conseiller Jérémie Bouffard à la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juillet 2026.

Considérant que le conseil a adopté le règlement portant le numéro VM-229 établissant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau dans les commerces, immeubles de bureaux, institutions et industries établis sur le territoire de la Ville de Matane;

Considérant qu'il est opportun pour la Ville de moderniser le présent règlement afin de l'harmoniser avec les normes et pratiques actuelles, notamment en matière d'installation et d'entretien des compteurs d'eau;

Considérant que, dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, un échantillonnage quant à la consommation d'eau doit être mis en place pour le secteur résidentiel;

Considérant que la Ville procède à l'identification d'immeubles à logements afin de mettre en place ledit échantillonnage;

Considérant que l'installation desdits compteurs d'eau est effectuée sous réserve de l'autorisation des propriétaires des immeubles identifiés;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Jérémie Bouffard à la séance ordinaire tenue le 20 juillet 2026, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, maire, à cette même séance

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-229-1** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. L'article **2.1.1 – Installation d'un compteur d'eau** du règlement est modifié et se lit désormais comme suit :

« 2.1.1 Installation d'un compteur d'eau

Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit faire l'objet de l'installation d'un compteur d'eau à l'entrée principale d'aqueduc de cet immeuble si son utilisation correspond en tout ou en partie à tout immeuble commercial, service institutionnel, industriel ou mixte raccordé au réseau d'aqueduc municipal. »

ARTICLE 2. L'article **2.1.1.1** du règlement est ajouté et se lit désormais comme suit :

« Aux fins des obligations découlant de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Ville peut identifier des immeubles à logements où des compteurs d'eau pourront être installés, à condition d'avoir obtenu, au préalable, le consentement des propriétaires.

Les compteurs d'eau, ainsi que leur installation et leur entretien, sont à la charge de la Ville. »

ARTICLE 3. L'article **2.1.2 – Propriétaire d'une nouvelle construction** du règlement est modifié et se lit désormais comme suit :

« 2.1.2 Propriétaire d'une nouvelle construction

Lors d'une demande de permis de construction, une évaluation sera faite afin de voir si l'immeuble satisfait à un ou des critères et usages énoncés à l'article 2.1.1. Advenant le cas, le propriétaire doit permettre l'installation, par la Ville, d'un compteur d'eau avant l'ouverture de la vanne d'arrêt de l'entrée principale d'aqueduc.

Dès l'installation terminée, l'officier responsable permet l'ouverture de l'eau.

Toute la plomberie, ainsi que tous les accessoires associés à son installation, à l'exception du compteur d'eau, sont à la charge du propriétaire. Toutes les autres modifications, ainsi que la finition de l'accès, sont également à la charge du propriétaire. »

ARTICLE 4. L'article **2.1.3** du règlement est modifié et se lit désormais comme suit :

« 2.1.3

Dans le cas où un immeuble non pourvu d'un compteur d'eau rencontre un ou des critères et usages mentionnés à l'article 2.1.1 à la suite d'un changement d'usage, le propriétaire doit permettre l'installation, par la Ville, du compteur d'eau dans les trente (30) jours suivants le changement d'usage. Le Service de l'urbanisme se doit de transmettre les informations à l'officier responsable du Service génie et environnement.

Toute la plomberie, à l'exception du compteur d'eau, est à la charge du propriétaire. Toutes les autres modifications, ainsi que la finition de l'accès, sont également à la charge du propriétaire. »

ARTICLE 5.
suit :

L'article **2.2.1** du règlement est modifié et se lit désormais comme

« 2.2.1

Le compteur d'eau est fourni par la Ville, est de marque connue et est conforme aux normes en vigueur de l'AWWA, de l'ANSI ainsi qu'au *Code de plomberie du Québec*, incluant leurs amendements, et doit être pleinement compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville. Son installation doit être approuvée par l'officier responsable avant sa mise en service et être scellé. »

ARTICLE 6.

L'article **2.2.3 – Évaluation et dimensionnement** du règlement est modifié et se lit désormais comme suit :

« 2.2.3 Évaluation et dimensionnement

Lors d'une demande de permis de construction, une évaluation préalable est nécessaire afin de dimensionner le compteur à être installé.

Après analyse du dossier pour une demande de branchement, une autorisation écrite sera délivrée avec les modalités à suivre pour l'installation de la plomberie afin de permettre l'installation du compteur d'eau lors de la venue de la Ville. Dans le cas d'une nouvelle installation, toute la plomberie, modifications et finition de l'accès, à l'exception du compteur d'eau, sont à la charge du propriétaire. »

ARTICLE 7.
suit :

L'article **2.3.4** du règlement est modifié et se lit désormais comme

« Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur est de 50 millimètres ou plus. Une autorisation préalable de l'officier responsable pour ce type d'installation est nécessaire. »

ARTICLE 8.
suit :

L'article **2.3.8** du règlement est modifié et se lit désormais comme

« Pour une nouvelle installation ou réfection, la Ville demande au propriétaire de se conformer au *Code de plomberie du Québec*, selon la plus récente version en vigueur, pour la pose de clapets doubles antiretour afin d'éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal, ou le retour d'eau par une autre entrée d'eau existante dans l'immeuble, ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble. Pour les anciennes installations, le propriétaire doit se référer au *Code de plomberie du Québec*, selon la plus récente version en vigueur, et en faire effectuer la validation par un vérificateur agréé. »

ARTICLE 9.
suit :

L'article **2.4.1** du règlement est modifié et se lit désormais comme

« L'installation du compteur d'eau peut s'effectuer dans une chambre de compteurs située à l'extérieur de l'immeuble du bâtiment dans l'emprise de la Ville. Le propriétaire de l'immeuble doit fournir un plan de la chambre de compteurs ainsi qu'une

attestation d'un vérificateur agréé affirmant que l'installation est conforme aux règles de l'art et aux critères de la Ville. »

ARTICLE 10.
suit :

L'article **2.4.4** du règlement est modifié et se lit désormais comme

« L'installation de la chambre est obligatoire lorsque le bâtiment est situé à plus de 150 mètres de la ligne de lot selon les critères de la Ville, ou lorsqu'il y a présence d'un réseau de distribution d'eau potable raccordé à celui de la Ville et d'un réseau privé. »

ARTICLE 11.
suit :

L'article **4.3.1** du règlement est modifié et se lit désormais comme

« Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif que ce soit, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

1. Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures de l'année précédente;
2. Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition. »

ARTICLE 12.
suit :

L'article **4.4.1** du règlement est modifié et se lit désormais comme

« Si le propriétaire met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur d'eau, il peut demander à la Ville la vérification de l'équipement par une demande de service accompagnée d'un versement de 500 \$ pour couvrir les frais de validation.

Au terme de la vérification, si le compteur d'eau s'avère être défectueux, la Ville assumera les frais de vérification et de la réparation, ou le remplacement du compteur d'eau, ainsi que le raccordement, et remettra le versement de 500 \$ au propriétaire.

Dans le cas contraire, le propriétaire assumera les frais de vérification de 500 \$ du compteur d'eau.

Si la vérification démontre un différentiel maximal de 10 % au niveau de la lecture, le compteur est considéré fonctionnel et normal. »

ARTICLE 13.
COMPTEUR D'EAU du règlement

L'article **6.1 – RESPONSABILITÉS DE L'ENTRETIEN DU** du règlement est modifié et se lit désormais comme suit :

« **ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS FINALES** »

ARTICLE 14.
suit :

L'article **6.1.1** du règlement est modifié et se lit désormais comme

« Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement, ou qui refuse, ou omet, d'installer compteur

d'eau, commet une infraction et est passible, outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier de :

- 200 \$ à 1 000 \$ pour une première offense;
- 500 \$ à 2 000 \$ pour une récidive subséquente. »

ARTICLE 15. Toutes les autres dispositions du règlement VM-229 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier adjoint,

Le maire,

M^e Julien Turcotte,
Avocat

Eddy Métivier